

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DAC 808 Approbation des modalités de lancement et d'attribution de marchés relatifs à la fourniture de mobiliers spécifiques destinés aux bibliothèques et autres services habilités de la Ville de Paris.

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution de marchés relatifs à la fourniture de mobiliers spécifiques destinés aux bibliothèques et autres services habilités de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de mobiliers spécifiques destinés aux bibliothèques et autres services habilités de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture de mobiliers spécifiques destinés aux bibliothèques et autres services habilités de la Ville de Paris, pour une durée de quatre ans fermes.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission

d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la mission 1, chapitre 21, natures 2184, 2183 et 2188, rubriques 321 et autres du budget d'investissement de la Ville de Paris et chapitre 011, nature 606 32 rubrique 321 et autres du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve des décisions de financement.